LE RÉVEIL D'UN FRANÇAIS.

LE temps eſt paſſé de mettre de la modération dans nos plaintes ; le plan du gouvernement s'eſt dévoilé ; il a détruit les foibles reſtes de notre conſtitution ; il menace nos propriétés, la liberté & l'exiſtence même de nos perſonnes : encore quelques inſtants, & la nation, écraſée ſous le joug du deſpotiſme, épuiſée par les déprédations de la finance, va tomber dans la miſere & dans l'anéantiſſement.

En vain quelques voix ſerviles s'éleveront en faveur de l'adminiſtration ; leurs diſcours, dictés par l'intérêt & l'adulation, ne pourront jamais inſpirer la confiance, & diſſiper des terreurs trop bien fondées, effets naturels de la violence du miniſtere actuel, & des vues dangereuſes qu'il ne craint pas de réaliſer.

La raiſon, le patriotiſme, l'humanité, s'élevent également contre ce plan funeſte. Il a été précédé & formé par la violence ; il eſt abſolument inconſtitutionnel ; ſon exécution eſt dangereuſe au ſuprême degré, & ſubverſive de la liberté & du bonheur du peuple.

Depuis huit mois, la France retentit des violences faites à la magiſtrature. L'enlevement de MM. Freteau & Sabbatier, à la ſuite d'une ſéance où devoit exiſter la plus grande liberté des ſuffrages, d'après l'aſſurance donnée par celui même qui eſt l'organe de ſa majeſté ; la tranſlation, auſſi ridicule, qu'inutile dans ſon objet, du parlement de Bordeaux, pour avoir défendu l'exécution d'une loi non enregiſtrée ; l'enlevement de l'avocat-général du parlement de Toulouſe, puni pour avoir rempli les fonctions de ſa charge ; enfin, les ordres lancés contre le dénonciateur d'un abus dans la perception, & le rédacteur d'un arrêté, ordres dont le ſeul but étoit d'imprimer la terreur à la magiſtrature, & de braver ſes réclamations en faveur de la liberté individuelle, puiſque la caſſation de ces arrêtés eût été ſuffiſante pour remplir le but du gouvernement ; l'inveſtiſſement du temple des lois par la force militaire ; la violation de cet aſyle ſacré par les menaces de l'officier qui commandoit cette force, attentat qui, en attaquant la majeſté du ſénat du Royaume, ébranle l'autorité même du ſouverain, qui eſt aſſiſe ſur la baſe de la loi ; l'enlevement de ces deux magiſtrats à la vue d'une foule de citoyens, ſpectateurs paſſifs des violences faites aux perſonnes (1) des défenſeurs de leurs droits ; enfin, le traitement rigoureux infligé à ces peres de la patrie, tout annonçoit de plus en plus la nature de la révolution que l'on ſe propoſoit d'opérer.

(1) *Nous avons été témoins, dans la Capitale, des violences exercées contre les deux magiſtrats, & de l'inſulte faite au ſanctuaire des lois.*

Elle s'eſt effectuée : les dépoſitaires de l'autorité, munis d'ordres terribles & abſolus, ſont entrés dans les diverſes cours du Royaume, ont anéanti les droits des cours parlementaires, ſeuls reſtes de notre ancienne conſtitution, & ſeuls boulevards des libertés nationales & individuelles : ils ont ordonné la tranſcription d'une foule d'édits deſtructifs de la propriété, & de la loi ſacrée & fondamentale de la perpétuité des offices. Les villes remplies du bruit des armes, ont été ſaiſies de frayeur ; & dans pluſieurs ſiéges des parlements, la magiſtrature a été expoſée aux inſultes de la ſoldateſque (1).

C'eſt au milieu de cet appareil de terreur & d'ordres rigoureux, c'eſt avec des lettres de cachet, que les nouvelles lois ont été promulguées ; & le gouvernement, dans ce moment-ci, parleroit de ſa modération, de ſa douceur, de ſon attention bienfaiſante à l'avantage du peuple ! Les faits ne démentent que trop ces vaines paroles : l'opération eſt jugée d'avance par la maniere dont elle a été exécutée.

En effet, les changements faits dans la promulgation des lois & la conſtitution des tribunaux, fuſſent-ils excellents en eux-mêmes, ſont néceſſairement gâtés par la contrainte & la violence qu'on emploie dans leur établiſſement ; & le vice de leur origine leur ôte la baſe la plus néceſſaire, qui eſt la confiance nationale. Jamais des légiſlateurs, amis du peuple, & guidés par des vues ſalutaires, ne chercherent à imprimer la terreur, en opérant des réformes qu'ils croyoient avantageuſes : c'eſt par la perſuaſion, c'eſt en répandant les lumieres, c'eſt en réveillant l'amour du bien public, en conſultant, dans toute l'étendue de l'état, les hommes publics les plus integres & les plus éclairés ; c'eſt en ſe muniſſant de l'aveu national, qu'un véritable homme d'état détruira les abus, ou perfectionnera la conſtitution : ſans ces précautions juſtes & néceſſaires, le coloſſe élevé par un adminiſtrateur audacieux, ne ſera appuyé que ſur une frêle baſe d'argile, qui cédera tôt ou tard aux efforts réitérés de l'opinion publique.

Mais l'eſſence & le fond de ces changements ne ſont pas moins illégaux & irréguliers que la forme qui a préſidé à leur création.

Ce n'eſt point à l'autorité iſolée du chef de la nation, qu'il appartient de créer, de rétablir ou de réformer des corps conſtitutionnels. Si ces établiſſements ne ſont pas appuyés ſur la baſe d'une ſanction nationale, ils ſont néceſſairement précaires dans leur exiſtence & dans leurs fonctions, puiſque la même volonté arbitraire qui les a créés, peut également les anéantir. Quelle que ſoit l'origine primitive des parlements & de leurs fonctions publiques, il n'eſt pas douteux qu'elles remontent à des temps très-

(1) *A Toulouſe, le comte de Périgord a eu l'indignité de faire arracher un des chefs du parlement du ſanctuaire de la juſtice, par un exempt de la maréchauſſée. A Pau, la maréchauſſée a chaſſé du palais les membres du parlement.*

THE NEWBERRY CHICAGO

reculés, que leur seule antiquité leur a donné une base dans l'ordre social, qu'on ne peut détruire sans altérer cet ordre même; qu'enfin la nation assemblée a donné, à diverses époques, la sanction la plus expresse à l'exercice de ces droits, & que l'opinion constante & manifeste de tous les ordres de la monarchie, a toujours été en leur faveur.

Quelle sûreté y a-t-il donc pour la liberté politique & pour la liberté individuelle sous cette autorité redoutable, qui foudroye & réduit en poudre les établissements antiques, & qui, dans sa prétendue modération, annonçant le mal qu'elle auroit pu faire, & quelle n'a pas fait, donne à redouter qu'elle ne veuille un jour tout ce qu'elle peut? Où est la base de la constitution, & le motif de la confiance du peuple pour les nouvelles institutions?

La sanction nationale ne doit point être prévenue dans des changements d'une si haute importance; elle doit nécessairement les précéder. Employer une marche différente, c'est évidemment intervertir l'ordre naturel & raisonnable, & manifester à la fois le plus profond mépris pour la nation, & la plus forte conviction d'être désavoué par elle.

Et comment pourroit-elle approuver que le gouvernement enlevât aux parlemens les pouvoirs dont ils viennent de faire usage, pour réclamer ses propres droits, & devenir elle-même l'instrument de la destruction de ses défenseurs? La terreur & l'étonnement peuvent bien la retenir actuellement dans le silence; mais elle ne sera jamais assez vile, assez lâche, pour rendre ses magistrats victimes de leur zele pour sa liberté.

Comment pourroit-elle renverser, sans délire, une constitution qui a fait sa sûreté, & sans laquelle elle seroit tombée depuis long-temps dans la plus profonde servitude: constitution dont les parlements forment une partie des plus essentielles?

L'histoire, & les monuments les plus inconteſtables, nous attestent que le parlement est la véritable, la seule cour de France, le consistoire de la pairie, le sénat du Royaume, à qui appartient de droit l'examen & la promulgation des volontés publiques des rois. Dès les temps les plus reculés, nous voyons le trône entouré d'un corps gardien, & dépositaire des lois fondamentales. Ce corps a pu changer de forme dans les diverses époques de la monarchie, suivant les modifications que la constitution elle-même a éprouvées; mais son essence, ses droits & son importance légale, ont toujours été les mêmes. Vers le milieu du douzieme siecle, le sénat de France prit le nom de cour des pairs & de parlement. Alors son autorité étoit très-étendue, & non contestée par le chef de la nation, qui n'avoit point l'idée que sa volonté seule dût former les décisions de cette cour suprême. Les pairs & les seigneurs qui la composoient, étoient trop jaloux de leur dignité & de leur indépendance, pour se laisser réduire à des fonctions purement consultatives. Tous les décrets

& les ordonnances faites sous les rois Capétiens, par ce corps auguste, portent en tête l'expression du consentement actif des membres qui la composoient : *Cum voluntate & assensu baronum & militum regni Francia.*

La filiation de nos parlements actuels, & principalement du parlement de Paris, de cette ancienne cour, est de la plus haute évidence pour ceux qui connoissent les lois & l'histoire de la Nation. Une chaîne de faits historiques & d'actes publics, l'identité des registres, le nom de parlement, la séance non interrompue des pairs, & leur réception dans cette compagnie; plusieurs lois émanées de nos souverains, dans ces trois derniers siecles, & dans lesquelles ils qualifient le parlement de cour de France & de cour des pairs, tous ces témoignages se réunissent pour ne pas laisser le plus léger doute, relativement à ce point de notre droit public.

Il est donc très-absurde de rétablir ce qui n'a jamais cessé d'exister; il est donc très-inconstitutionnel, pour remplir cet objet inutile, de mutiler le corps existant, de distinguer le parlement, de la cour enregistrante : de séparer les fonctions politiques du sénat suprême, de la justice en dernier ressort, qui dans toutes les constitutions dérivées du gouvernement féodal, a toujours appartenu au corps des seigneurs du royaume, ainsi qu'on le voit dans la Grande-Bretagne, où la chambre des pairs est la cour souveraine de judicature.

Toutes ces diverses opérations annoncent autant d'ignorance de la constitution, de l'histoire & de l'origine positive des divers pouvoirs politiques, qu'elles prouvent de violence & d'animosité dans ceux qui les ont conçues. Il n'est pas jusqu'au nom de *cour pléniere*, donné au corps de nouvelle création, qui ne décele cette ignorance. Que l'on parcoure, en effet, tous les fastes de la monarchie; que l'on fouille toutes les ordonnances données par les rois de la troisieme race, dans l'assemblée de leur baronage, on n'y trouvera pas une seule fois le mot de *cour pléhiere*, employé dans le sens que lui donne l'édit de prétendu rétablissement. On voit au commencement, ou à la fin de ces actes, les expressions suivantes : *Cum assensu baronum; actum in parlamento assumptionis, omnium sanctorum*, &c.; *ordinatum à curia :* mais jamais, en latin ni en françois, le nom de *cour pléniere.*

On appelloit ainsi, dans le temps de la chevalerie, ces fêtes royales que les divers monarques de l'Europe donnoient à leurs barons & chevaliers, rassemblés à l'occasion de quelque mariage, ou autre solemnité semblable. Les banquets & les tournois y remplissoient le temps, & il n'y étoit nullement question de délibérations sur les affaires de l'état, ou d'objets judiciels d'aucun genre.

Il n'existe pas moins d'illégalité dans la dégradation de la pairie, par l'établissement actuel. Les pairs du royaume, qui sont les assesseurs du trône, les premiers conseillers du roi & de l'état, se trouvent arrachés de leur siege naturel, séparés du corps per-

manent, auquel la constitution les a unis, & dont ils forment l'essence, pour devenir les membres d'un tribunal précaire, d'une véritable commission, que la volonté du monarque peut anéantir avec la même facilité qu'il a trouvée à l'établir. Dès ce moment leurs fonctions augustes, liées à la constitution même, n'ont plus d'emploi certain, ni de siege fixe & assuré. Et, de plus, ces seigneurs, qui, dans la qualité de sénateurs du royaume, sont les premieres personnes de l'état, & en représentent la majesté, concurremment avec le roi, ont dans la nouvelle cour, été placés au second rang, & après les officiers de la couronne, qui tous, à l'exception du chancelier n'ont aucunes fonctions publiques, & sont, par leurs places, plutôt les serviteurs du roi, que ceux de l'état; raison pour laquelle, dans les anciens parlements, les barons leur refusoient même la séance, ainsi qu'on peut le voir dans le procès de la comtesse de Flandres, sous Philippe-Auguste.

La destruction de tous ces droits exercés jusqu'à présent par les diverses cours parlementaires, est une violation de la foi publique du monarque, obligé de maintenir les établissements donnés à ses peuples par ses prédécesseurs, & les lois protectrices de leur liberté & de leurs propriétés. C'est une infraction des privileges de plusieurs provinces, dont une des principales conditions de leur réunion à la couronne, fut l'établissement de cours souveraines dans leur territoire, revêtues des mêmes pouvoirs & des mêmes prérogatives que le parlement qui siegeoit dans la capitale. Otez l'enregistrement & les remontrances aux parlements de Toulouse, de Rennes, d'Aix, de Grenoble, de Dijon, de Bordeaux, &c. c'est évidemment rompre le contrat passé avec les peuples de leur ressort, dans le moment de leur union avec le corps de la monarchie.

La suppression arbitraire des offices dans les parlements, l'anéantissement de plusieurs tribunaux anciens dans l'état, sont une violation odieuse de la loi fondamentale de l'inamovibilité des offices, loi sanctionnée par l'autorité réunie du roi & des états-généraux. La justice se trouve ébranlée jusques dans ses fondements, par ces édits funestes qui rendent précaires & incertains l'état & les fonctions de ses ministres.

Il faudroit un volume pour détailler les illégalités sans nombre, qui caractérisent la révolution actuelle; révolution qui n'est pas moins dangereuse pour la nation, qu'elle n'est destructive de la constitution de l'état.

Les principes arbitraires qui dirigent l'administration, & la violences des mesures qu'elle a employées, doivent nous convaincre que ses desseins ne peuvent être que très-funestes au bonheur public. Il est évident qu'elle n'a voulu que se débarrasser des obstacles que les cours souveraines opposoient à ses projets de déprédation; que ses vues sont purement fiscales & despotiques; qu'elle est très-éloignée de penser à faire dans la constitu-

tion des améliorations légales ; & que le grand crime qui a attiré sur les parlements le coup qui vient de les frapper, c'est la demande qu'ils ont faite de l'assemblée des états-généraux, & leur réclamation en faveur des droits politiques & individuels de la nation & des citoyens.

En voyant, après l'anéantissement de tous les droits des parlements, l'autorité créer un nouveau corps, dans lequel elle concentre l'examen, l'enregistrement & la promulgation des lois, n'est-il pas évident que ce corps, d'une création récente, nouvellement émané de la volonté du monarque, n'aura qu'une existence précaire ? Qu'obligé à se plier à tous les caprices de l'administration, ses membres seront punis ou dispersés à la moindre résistance qu'ils opposeront à ses demandes les plus injustes ?

Alors le despotisme & la fiscalité n'éprouvant aucun obstacle dans leur marche, feront les progrès les plus rapides ; les impositions croîtront sans mesure ; toutes les branches de l'agriculture, de l'industrie & du commerce, seront soumises à des taxes innombrables & oppressives ; les propriétés se trouveront illusoires, parce que tous les revenus passeront dans les mains du monarque, & les libertés des citoyens deviendront le jouet de tous les dépositaires de l'autorité, qui gouverneront les Français avec une verge de fer.

Du moment que dans les provinces il n'existera plus aucun corps qui puisse offrir aux citoyens la protection des lois, ou faire entendre leurs réclamations auprès du trône, les gouverneurs & les intendants seront les vrais bachas, qui exerceront sur leurs districts & sur les particuliers l'autorité la plus absolue & la plus rigoureuse. Chacun des citoyens sera exposé à des vexations sans nombre, de la part de l'homme puissant & de l'homme en crédit. Une administration militaire remplacera l'ordre civil ; l'unique loi sera la volonté du prince, signifiée par des bayonnettes ; l'énergie nationale se perdra dans l'esprit de servitude ; le mal empirera sans cesse, jusqu'à ce qu'une léthargie profonde jette l'état dans une sorte d'anéantissement, ou que des révolutions sanglantes nous rendent la liberté, ou nous plongent dans une anarchie destructive.

Cette prédiction, fondée sur la nature de la révolution actuelle, ne peut manquer de s'accomplir. Vainement donnera-t-on pour palliatif les assemblées provinciales : on connoît la constitution de ces corps, dans laquelle le gouvernement a si fort trompé l'attente de la nation ; on sait que leur organisation & leur dépendance les mettent entièrement sous la main du ministère ; & qu'elles ne serviront jamais qu'à lui fournir de nouvelles ressources de finances. Vainement flatte-on la nation de la promesse des états-généraux : cette assemblée, si jamais elle a lieu, ne sera qu'un vain simulacre, qui n'aura que le nom d'états-généraux, & d'où la liberté essentielle à

ce corps, & la réalité de la choſe, ſeront également bannies.

A la vue des maux ſans nombre qui vont nous accabler, & ſont le réſultat évident des changements qui viennent de s'opérer, n'eſt-il pas urgent & néceſſaire que la nation s'éleve avec force contre cette dangereuſe révolution ? Qu'en témoignant hautement leur déſapprobation, tous les ordres, toutes les provinces, réclament l'aſſemblée des états-généraux ? Que l'opinion publique couvre d'ignominie les fauteurs & les inſtruments de ces nouveaux projets ? Enfin, que le corps de la pairie, chargé par ſa conſtitution, de la garde & de la défenſe des lois fondamentales, qui eſt le corps intermédiaire entre le prince & le peuple, empêche, en vertu de cette autorité conſervatrice, l'affermiſſement d'un plan dangereux, inconſtitutionnel, menaçant les libertés & les propriétés d'une ſubverſion abſolue; & qu'il demande, avec force & avec conſtance, au ſouverain la convocation de l'aſſemblée nationale ?

SECONDE PARTIE.

DANS les premiers moments où la connoiſſance des ordres du miniſtere a dévoilé, dans toute ſon étendue, le plan funeſte qu'il avoit conçu, frappés à la fois de toute l'horreur de ce projet, & des dangers qui devoient réſulter de ſon exécution, nous n'avons pu jetter qu'un coup d'œil général ſur l'illégalité tyrannique qui le caractériſe, & la ſubverſion générale qu'il doit occaſionner. Maintenant qu'une réflexion plus calme a ſuccedé à l'agitation de nos penſées, nous allons tâcher d'examiner, ſucceſſivement, les diverſes parties de l'édifice que le deſpotiſme veut élever ſur la ruine des lois; & dans cet examen ce ſera moins notre opinion particuliere que nous exprimerons, que le jugement de l'opinion publique, qui a déjà marqué tout le projet du ſceau de la réprobation.

Je ne peux cependant, avant d'entrer dans les détails, m'empêcher de revenir ſur une obſervation générale que j'ai déjà faite dans la premiere partie, & de témoigner mon étonnement ſur la hardieſſe avec laquelle le miniſtere a exécuté des changements auſſi importants, je ne dis pas ſans s'être muni du conſentement national, vu l'improbabilité du ſuccès, mais au moins ſans avoir ſimulé ſon aveu par quelqu'une de ces ruſes politiques qui ſéduiſent la multitude. Comment a-t-on pu, dans un moment où les réclamations les plus vives & les plus conſtantes s'élevent de toutes parts, pour demander le rétabliſſement des droits nationaux, au milieu de cette maſſe de lumieres que la philoſophie a répandue ſur les connoiſſances politiques, choquer ſi directement le vœu public, braver l'opinion générale, & renverſer la conſtitution par l'exercice le plus violent du pouvoir arbitraire ? Il n'eſt pas douteux qu'une ſemblable conduite, de la part du gouvernement, annonce le plus ſouverain mépris pour la nation, & qu'il doit la croire

bien corrompue & bien avilie, pour dédaigner si hautement son suffrage, & fouler aux pieds, avec cette audace, les constitutions les plus respectables, & les privileges les plus sacrés.

Mais nous devons nous féliciter de tout ce qu'il y a de dur & d'impolitique dans le plan du ministere, & dans son exécution. La tyrannie la plus violente n'est pas la plus redoutable; c'est celle qui, pour aller à ses fins, emprunte le masque de la modération & de l'amour du bien public, qui sait mêler habilement l'exercice du pouvoir, avec l'emploi de la persuasion; c'est cette tyrannie, dis-je, qui a presque toujours réussi dans ses vues, & dont le joug imposé sur la tête d'un peuple léger & inattentif, n'a fait sentir sa pesanteur, qu'au moment où l'on ne pouvoit plus le secouer. Mais, lorsqu'entraîné par son impétuosité naturelle, le pouvoir arbitraire néglige ces précautions, & dévoile toute sa férocité, un cri général s'éleve alors contre lui; l'opinion, qui est un des grands soutien de l'autorité, lui refuse son appui; & dès-lors il se trouve réduit à l'exercice de la force, ressource dangereuse, & qui se tourne souvent contre la main qui l'emploie.

Mais, autant les moyens qui ont servi à l'exécution, sont durs & violents, autant le plan lui-même est-il mal conçu dans l'ensemble & les détails, & démontre-t-il une ignorance absolue des anciens monuments & de notre constitution.

Cette ignorance, malgré l'étalage d'une fausse érudition dans les discours du garde des sceaux, & dans le préambule des édits, est frappante pour tous ceux qui connoissent l'histoire & le droit public de la nation.

Les rédacteurs des discours & des édits nous disent que l'on ne fait que rétablir l'ordre qui avoit lieu dans la monarchie avant que Philippe-le-Bel eût rendu le parlement sédentaire à Paris, temps où les grands vassaux & les hauts barons composoient une cour ambulatoire, qui rempliſſoit, à l'égard de l'examen & de la promulgation des lois, les fonctions exercées dans ce moment-ci par les parlements.

Cette seule assertion renferme une foule d'erreurs.

En effet, les rédacteurs, parlant à une nation éclairée, auroient dû commencer par apprendre:

1°. Que jamais le parlement n'a été rendu sédentaire par Philippe-le-Bel, & qu'il n'est nullement question de cette fixation de résidence dans l'ordonnance de 1302, relative à quelques réformes demandées par la nation, & dans laquelle le roi promet seulement de tenir deux fois l'année le parlement à Paris, qui s'étoit tenu plus rarement & moins régulièrement au commencement de son regne, & sur la fin de celui de son prédécesseur. plusieurs ordonnances, entr'autres celle de 1277, prouvent que le parlement étoit fixé à Paris, dès avant le regne de Philippe-le-Hardi, & peut être depuis celui de Saint-Louis; & qu'il occupoit

occupoit alors le même palais dans lequel il réside actuellement (1).

2° Qu'à peu de choses près, le parlement, sous Saint Louis & Philippe-le-Hardi, étoit constitué, comme il est à présent, c'est-à-dire composé d'une grand'chambre, appelée alors chambre des plaids, des enquêtes & des requêtes; & que les pairs & barons y avoient alors, pour assesseurs, des gens de robes & des ecclésiastiques, c'est-à-dire des conseillers laïques & des conseillers clercs; ce dont il est facile de se convaincre par la liste de ceux qui tenoient le parlement sous Saint Louis, Philippe-le-Hardi, &c.; listes qui nous ont été conservées par différents auteurs, & entr'autres par Boulainvilliers (2).

3° Que, sous Philippe-le-Bel & ses successeurs, les pairs & barons ne cessèrent point d'assister au parlement; puisqu'au contraire, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée en exécution de sa promesse, de tenir régulièrement les parlements, nomme comme présidents, *le duc de Bourgogne*, *le Connétable*, *le comte de St. Paul*, &c.; & que Philippe-le-Long, en 1318 (3), fait mention de *ducs*, comtes, *prélats*, comme membres & commissaires du parlement, qu'il qualifie aussi de cour de France.

4° Que les pairs, qui représentent les hauts barons, ont toujours continué, jusqu'à nos jours, d'être membres essentiels & primitifs du parlement, & d'y assister: que le roi & tous les ordres de l'état ont toujours regardé cette cour comme le siége naturel de la pairie, & le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions politiques & judicielles; que jamais le doute le plus léger n'avoit été élevé sur cet objet; & que les séances des pairs au parlement, sous le dernier regne, & sous celui-ci, ont été assez fréquentes, & sur-tout d'une date assez nouvelle, pour que les rédacteurs ne puissent contredire, ni oublier un point de fait aussi public & aussi notoire. Il est difficile, d'après cette observation, de comprendre en quoi consiste le rétablissement annoncé par l'édit, à moins qu'il ne se réduise au mot de *cour pléniere*, & à la ridicule application qui en a été faite.

5° Ils auroient dû savoir aussi que les enquêtes ont, dès le temps le plus reculé, fait partie du corps du parlement: que, sous Saint Louis, & les autres rois dont nous avons fait mention, on formoit cette chambre, de commissaires tirés de la totalité des membres qui composoient la cour de France; & que les barons, chevaliers & clercs, qui formoient les enquêtes, assistoient aux grandes assemblées du parlement, comme ceux qui composoient la chambre des plaids; qu'ils étoient *una eademque curia*, & qu'on ne peut par conséquent, sans porter atteinte à la constitution du corps, à celle de l'état, séparer mutuellement les parties de ce corps, pour

(1) *La position des lieux, déterminée par l'ordonnance de 1277, faite par Philippe-le-Hardi, nous démontre que le palais où s'assembloit alors le parlement, étoit le même où il tient actuellement ses séances.* Mém. de l'acad. des belles-lettres, tom. 30.

(2) Boulainv. *Lettres sur les anciens parlements.*

(3) *Ordonnance du Louvre.*

attribuer exclusivement à l'une, ce qui doit appartenir au tout.

Voilà déjà des mépriſes assez graves, dans leſquelles ſont tombés les reſtaurateurs de notte ancienne conſtitution; & malheureuſement pour eux & pour leur projet, ce ne ſont pas les ſeules.

Ils ont donné le nom de cour pléniere au corps qu'ils ont chargé de l'enregiſtrement & de la promulgation des lois, & ont laiſſé celui de parlement au tribunal mutilé & dégradé, qui ſe trouve réduit aux fonctions judicielles, comme ſi le nom de parlement n'emportoit pas avec lui, dans la conſtitution, le droit d'être le conſeil légal & public du prince, comme s'il ne tenoit pas ce nom de la ſéance de la pairie, repréſentative de l'ancien baronage, qui conſtituoit les anciens parlements; comme enfin, ſi, de tous les temps, les noms de cour de France, de cour des pairs & de parlement, n'avoient pas été des mots ſynonimes pour exprimer le même tribunal.

Ils ont déclaré que le nouveau ſénat, qu'ils nous donnent comme le rétabliſſement de l'ancien conſeil des féaux, n'exercera aucune partie de judicature; tandis qu'il eſt évident que le droit de juger étoit une fonction inhérente au corps de baronage; que ce ſont ces fonctions judicielles, exercées par la cour du roi ſous le gouvernement féodal, & l'appel des juſtices des grands vaſſaux à cette cour ſuprême, qui ont étendu & fortifié l'autorité des rois, & changé l'anarchie des fiefs en gouvernement régulier. Ils ont oublié que les pairs ſont les juges ſuprêmes de la nation, & que par conſéquent le tribunal où ils ſiegent, doit être le tribunal ſuprême de judicature; ils ont oublié que les pairs, ne devant être jugés que par les pairs, il faut néceſſairement que la cour de pairie devienne cour de juſtice dans d'autres cas que celui de la forfaiture. Ils auroient enfin dû ſavoir que la chambre des pairs, en Angleterre, portion eſſentielle du corps légiſlatif, le ſeul qui exiſtât ſous le gouvernement féodal, eſt auſſi la cour ſuprême de judicature, parce que les pairs d'Angleterre & ceux de France repréſentent l'ancien baronage des deux royaumes, & doivent en exercer toutes les fonctions (1).

Il eſt donc évident que nos nouveaux légiſlateurs parlent de notre ancien gouvernement ſans le connoître, & qu'ils ignorent parfaitement les monuments de notre hiſtoire.

La même ignorance de la conſtitution & de la compoſition eſſentielle des corps dépoſitaires des lois, a préſidé à la formation de leurs établiſſements.

Je vois, en effet, dans l'édit d'érection de la cour pléniere, que cette cour ſera compoſée du garde des ſcéaux, de la grand'chambre du parlement de Paris, dans laquelle prendront ſéance les pairs & les conſeillers d'honneur; de conſeillers d'état & maîtres des requêtes; &, en outre, de maréchaux de France, lieutenants-généraux, chevaliers des ordres du roi, & gouverneurs des provinces. Mais ces derniers perſonnages, de quelque éminente dignité qu'ils

(1) Voyez *Blackſtone*; *Comment. ſur les lois d'Angleterre.*

soient revêtus, ne sont nullement qualifiés pour avoir séance dans le conseil public & légal du prince. Leurs fonctions, purement militaires, n'ont aucune relation à l'ordre civil & à la législation; & s'ils entrent au lit de justice, c'est par un usage, ou plutôt par un abus inconstitutionnel, qui a été toléré, ainsi qu'une multitude d'autres. Les pairs du royaume, conseillers essentiels de l'état, assesseurs du trône, portion nécessaire de la royauté, magistrats primitifs de la constitution; &, par dérivation de la pairie, les officiers du parlement, & les maîtres des requêtes dans le nombre fixé par les ordonnances, sont les seuls magistrats qui doivent avoir entrée & voix délibérative dans les cours qui examinent & vérifient les volontés publiques du monarque.

Une infraction plus grave des lois constitutionnelles & des droits de la pairie, se trouve dans un autre article du même édit; c'est celui où il est décidé que la cour pléniere sera suffisamment garnie, quand même des classes toutes entieres qui doivent la composer, n'y assisteroient pas, & que dans le cas où plus de la moitié des magistrats qui y ont séance, viendroient à s'en absenter, le roi se réserve d'y suppléer par tel nombre de conseillers d'état & de maîtres des requêtes qui seroit nécessaire. Cet article seul anéantit tous les droits que l'édit a paru donner aux membres qui sont appelés à cette cour, & la transforme en une véritable commission, composée de membres amovibles & passagers. Dès-lors on ne voit plus, dans ce prétendu corps, qu'un simulacre fugitif, sans base constitutive, sans membres essentiels; un nom destitué de réalité, dont la signification indéterminée s'appliquera successivement, par la volonté du roi, à des classes d'officiers très-différentes les unes des autres. Du moment qu'aucun des ordres qui sont appelés à cette assemblée, n'en constitue ni le fonds, ni l'essence, l'incertain & le précaire de ce rapport tombent également sur la pairie & sur la grand chambre; & les pairs, de conseiller de la couronne & de sénateurs du royaume, deviennent par conséquent simples membres honoraires d'une espece de bureau ministériel, sujet à des changements sans fin.

Il n'est pas douteux que le gouvernement n'ait parfaitement bien constitué ce tribunal pour répondre à ces vues, qui étoient de le rendre sans force, pour défendre les droits & les libertés de la nation, & le réduire à n'être qu'un instrument dans la main de l'autorité, un foyer de lois fiscales & despotiques, qui delà répandront la servitude & la désolation dans le royaume. Mais il paroît en même-temps que le projet décidé de frapper à la fois sur toutes les parties de la constitution, n'a pas permis à la politique du ministere de respecter les droits de la pairie, qu'il avoit cependant un si grand intérêt à ménager. En effet, si sa cour pléniere se trouve uniquement composée de conseillers-d'états & de maîtres des requêtes, elle deviendra complettement ridicule; & nous devons croire que les pairs sont trop attachés à leur patrie, & trop jaloux de leur dignité, pour aller l'avilir dans un tripot, production récente du pouvoir arbitraire, dans lequel des citoyens

viendroient, sans aucun titre légal, partager leurs fonctions augustes, & où ces fonctions pourroient être suppléées par des officiers amovibles, par leur qualité de simples conseillers privés & domestiques du monarque.

Rien ne contraste plus avec l'annonce des pouvoirs éminents attribués à cette cour, que la dépendance servile dans laquelle les articles de son édit d'institution la mettent de l'autorité ministérielle, par sa composition, par la briéveté du temps de ses séances, & par l'existence errante & ambulatoire qui sera son partage. Dans toutes les constitutions bien réglées, ces grands corps, dépositaires des lois & gardiens de l'ordre public, ont toujours eu des fonctions perpétuelles, ont joui de l'indépendance essentielle à des corps délibérants, & d'une résidence fixe, qui tient essentiellement a la majesté de leur institution.

Quel est l'homme confiant, ou inattentif, qui croira jamais qu'un corps aussi variable dans son organisation, aussi dépendant dans son existence & dans ses fonctions, puisse jamais remplacer des compagnies permanentes, sans cesse convoquées par la force de la loi, composées de membres inamovibles, & qui distribués dans les diverses provinces, sont à portée, par leur résidence, de connoître les intérêts du peuple, & de les faire valoir auprès du souverain.

Cette derniere réflexion nous démontre que le raisonnement du garde des sceaux, en faveur de l'unité d'enregistrement, est exactement l'inverse de ce qu'on devoit dire. C'est précisément l'étendue de la monarchie & les divers intérêts des provinces, qui nécessitent divers enregistrements & différentes modifications de la loi. Cette unité prétendue n'est, suivant Montesquieu, qu'une chimere de spéculation, qui frappe toujours les petits esprits, mais impraticable dans un grand état, & sur-tout en France, où elle est absolument contraire aux privileges des provinces, privileges qui forment une partie essentielle de leur constitution.

Un gazetier (1) gagé par le ministere; & qui, semblable à l'exécuteur de don Carlos, voudroit persuader à la nation que tout ce qui se fait actuellement est pour son bien, prétend qu'il est avantageux pour l'ordre public, que l'enregistrement soit concentré dans un seul corps, parce que l'enregistrement de certains parlements, la résistance des autres, ou les diverses modifications qu'ils joignent à l'acceptation de la loi, mettent du disparate dans la législation. Il ajoute, que s'il existoit treize parlements en Angleterre, les mouvements de la machine politique y seroient de la plus grande discordance. Mais comment un écrivain, résidant depuis si long-temps en Angleterre, peut-il confondre mutuellement des établissements & des gouvernements d'une nature si différente? Ne sait-il pas que le parlement d'Angleterre est l'assemblée nationale, le corps représentatif du peuple, puisqu'il renferme la chambre des communes, composée des dé-

(1) *Le courier de l'Europe.*

putés de tous les cantons & de toutes les villes de l'état, élus par les propriétaires & les habitants ? Qu'en France le parlement de Paris eſt un ſénat permanent, un corps praticien dépoſitaire des lois, mais nullement repréſentatif du peuple ? & que les autres parlements ſont des ſénats provinciaux, émanés de ce ſénat principal, & chargés, dans leur reſſort, tant du dépôt des lois générales du royaume, que des coutumes & des privileges de la province? Ignore-t-il qu'une aſſemblée générale de la nation doit être unique, par cela ſeul qu'elle eſt générale ; mais qu'il n'eſt point oppoſé à la nature des corps permanents & inamovibles dans leurs membres, d'être multipliés dans un grand état ? Que la diverſité des lois & des privileges des différentes provinces, privileges ſacrés, puiſqu'ils ſont les conditions de l'acte de leur union avec la monarchie, ſemble l'exiger ? Que dans un Royaume vaſte il eſt à propos qu'il exiſte pluſieurs cours dépoſitaires & gardiennes des lois, pour imprimer au peuple le reſpect de ces lois, & maintenir leur exécution par l'action plus raprochée de l'autorité des magiſtrats ? Enfin, que de pareilles cours diſtribuées dans toute l'étendue de l'état, peuvent ſeules juger des inconvénients locaux qui réſulteroient d'une loi générale ou particuliere, & mettre un zele vif & conſtant à la défenſe des intérêts & des droits de leurs provinces reſpectives ?

Le gazetier auroit dû ſavoir que le parlement d'Angleterre eſt un établiſſement antique & national, un monument de liberté, qui ne doit pas ſon origine au gouvernement ; que depuis la grande chartre juſqu'au bill des droits, tous les changements qui ont eu lieu dans la conſtitution, ſont l'ouvrage du peuple, ou, du moins, ont été faits avec ſon conſentement préliminaire ; & que cette condition eſſentielle, pour légitimer toutes les grandes innovations dans l'ordre public, manque à la révolution actuelle, qui eſt purement l'ouvrage du pouvoir arbitraire.

Si cet écrivain étoit de bonne foi, il verroit bientôt que l'intention du gouvernement n'eſt pas de ramener l'ordre légal dans la monarchie, mais que ſon but principal eſt d'anéantir toutes les barrieres qui l'empêchent d'envahir les libertés & les propriétés des citoyens, & de ſe venger ſur la magiſtrature de la demande qu'elle a faite des états-généraux, & de ſes réclamations en faveur des libertés individuelles.

Si les miniſtres, en effet, vouloient reſpecter les droits de la nation, & ne tenir que d'elle les ſubſides dont l'état a beſoin, ainſi qu'ils ſemblent l'annoncer dans l'édit deſtructif des parlements, pourquoi ont-ils exigé, de ces mêmes parlements, l'enregiſtrement de la prorogation du 2e. vingtieme ; pourquoi, ſur leur refus & ſur le renvoi qu'ils ont fait pour la conceſſion des ſubſides à l'aſſemblée des états-généraux, le gouvernement l'a-t-il fait enregiſtrer d'autorité ? Ignore-t-il ou fait-il ſemblant d'ignorer que toute prorogation d'un impôt, eſt néceſſairement un nouvel impôt ; & qu'en vertu des maximes conſtitutionnelles, rappellées

par les parlements, les représentants de la nation ont seuls le droit de l'accorder? & que si pour l'amour de la paix, & pour éviter deux autres impositions désastreuses, le parlement de Paris a cru pouvoir ceder sur cet objet, en faisant les réserves nécessaires en faveur des droits nationaux, les autres cours n'en sont pas moins fondées dans leur résistance, & à s'en tenir aux principes de la constitution?

Pourquoi le gouvernement, qui reconnoit ce droit incontestable, a-t-il cependant blamé les parlements d'avoir douté de leurs pouvoirs sur cette matiere? Pourquoi a-t-il qualifié les principes sacrés auxquels il est forcé de rendre hommage, de doctrine nouvelle irréfléchie, & capable d'exciter une fermentation dangereuse? Comment trouver, enfin, une base dans cette contradiction de maximes & de conduite, & se fixer sur les vues & les idées du ministere, relativement aux droits de la nation.

Mais, que les gens crédules ne soient point les dupes de cet hommage forcé, & de cette espece de reconnoissance du pouvoir des états-généraux.

Qu'ils lisent dans le même édit funeste, que nous voudrions n'avoir jamais à citer, cet article perfide par lequel on donne au roi la faculté de demander, dans les circonstances extraordinaires, les impôts à la cour pléniere, provisoirement, jusqu'à l'assemblée des états-généraux. Cette disposition ne rend-t-elle pas vain & illusoire le droit des représentants de la nation; car on ne peut pas douter, d'après l'expérience du passé, que ces circonstances extraordinaires ne se renouvellent, très-fréquemment, au gré du ministere; & que ce corps prétendu constitutionnel, uniquement composé de courtisans de robe & d'épée, ne manquera jamais de complaisance pour les volontés de l'administration.

Mais la cour pléniere dût-elle son origine à l'exercice légal de l'autorité, au lieu d'être l'ouvrage du pouvoir arbitraire, du moment qu'elle n'est pas représentative de la masse des propriétaires, & chargée de leur pouvoir, elle se trouve sans aucun droit pour accorder les subsides. Ainsi cette fonction que l'on prétend avoir été usurpée par les parlements, quoique l'usage en ait été introduit par le gouvernement, n'en seroit pas moins une usurpation de la part de cette nouvelle cour, qui ne pourroit pas même se prévaloir du consentement tacite de la nation, dont elle n'auroit pas la confiance.

D'ailleurs, qu'est ce qu'un impôt provisoire? On a souvent parlé de lois provisoires, qui peuvent être révoquées quand elles ne reçoivent pas la sanction définitive qu'elles attendent; mais un impôt levé ne se restitue pas aux contribuables, & devient par conséquent très-définitif pour les peuples qui le payent: & les édits bursaux seront d'autant moins susceptibles d'être révoqués, que si le gouvernement se détermine à faire des convocations réelles & légales d'états-généraux, il en différera certai-

sement l'époque, jusqu'à l'expiration du terme des impôts accordés provisoirement.

Que l'on observe, de plus, qu'en paroissant laisser aux états-généraux le droit de donner la sanction complette aux lois bursales, le ministere, d'un autre côté, se réserve de l'anéantir absolument. Il est, en effet, décidé par le même édit, que le roi se doit statuer définitivement sur les délibérations des états : on n'excepte aucune espece de délibérations, pas même celles qui sont relatives aux subsides, & par lesquelles l'assemblée nationale les refuseroit au gouvernement, ou feroit une diminution sur ses demandes.

Ces deux articles ne devoilent-ils pas ouvertement le projet de l'administration, de se passer absolument des états-généraux, ou du moins de rendre leurs assemblées parfaitement inutiles.

La révolution actuelle n'est donc point un rétablissement ou une amélioration de la constitution ; c'est un renversement total de l'ordre public, des lois fondamentales, & du but naturel de la société ; c'est le remplacement du regne des lois par celui du pouvoir arbitraire, dans lequel il n'existe plus ni liberté ni propriété, où la force seule regne, où la loi n'offre plus de protection, ni aux corps, ni aux individus ; où tous les droits, enfin, même ceux que la nature accorde à tous les hommes, deviennent précaires & dépendants de la seule fantaisie des chefs. S'il n'existe, en effet, ni lois fondamentales, ni base dans la constitution, indépendantes du caprice du maître, il peut détruire, à volonté, les établissements les plus antiques, & toutes les puissances intermédiaires & protectrices des droits nationaux ; si les têtes les plus élevées, & les corps les plus respectables ne sont pas à l'abri de la foudre du despotisme, quelle sera la sauve-garde de foibles individus, sans crédit, sans puissance ? qui défendra le peuple contre les vexations militaires & fiscales ? qui conservera au malheureux agriculteur la nourriture que, par un travail perpétuel, il arrache d'un sillon trempé de sa sueur ? Telle est cependant, quoiqu'en disent quelques hommes insouciants ou intéressés, la situation actuelle de tous les ordres de la nation ; tel est le résultat des nouvelles opérations du gouvernement.

Oui, l'état est perdu, si le système de nos oppresseurs se consolide, & si l'énergie nationale ne se reveille. La noblesse n'aura plus de privileges ; le clergé, d'immunités ; le tiers-état, de jouissance assurée des fruits de son industrie ; la loi, protectrice des droits des premiers ordres de la nation & de la propriété de tous les citoyens, tombe & s'anéantit avec ses défenseurs. Les créanciers de l'état n'ont plus d'hypotheques, dès que les dépositaires constitutionels de leurs titres leur sont enlevés, & qu'il n'est plus de corps indépendant, qui puisse empêcher

la violation de la foi publique, & forcer l'administration à tenir ses engagements.

Dans ce comble de malheur, il n'est de ressource que dans l'assemblée des états généraux; & ce doit être le cri de ralliement de toutes les classes de citoyens, la demande universelle de toutes les provinces, & principalement des grandes villes & de la noblesse du Royaume. A la tête de cette confédération générale, doivent paroître les pairs, défenseurs primitifs de la constitution, conservateurs de l'ordre public. Ils sont les premiers enfants de la patrie; & dans cette qualité, elle leur impose le devoir de la sauver des périls qui la menacent, & de hâter, par leurs efforts, la convocation si desirable de l'assemblée nationale.

Puisse le vœu général vaincre, sur cet objet, la résistance du ministere, & faire, du sein des plus grands maux, sortir enfin la régénération de l'état. Puissent, les états généraux, légalement convoqués, & légalement constitués, rétablir les droits des peuples sur une base fixe & permanente! Puissent-ils rappeler la concorde nationale, réparer l'honneur flétri du nom Français, & rafermir, sur le double fondement de la liberté des sujets, & de l'autorité légitime du prince, l'édifice ébranlé de la félicité publique.

Alors jouissant, dans le sein de la paix, des fruits du courage & de la persévérance, nous bénirons peut-être un jour la crise dont l'apparence désastreuse nous inspire des alarmes aussi vives que bien fondées; & nous en tirerons cette leçon, importante pour les chefs & pour les peuples : *Que l'excès du despotisme conduit souvent à la liberté publique; & que l'insouciance ou une confiance trop aveugle dans ses souverains, est, pour les nations, une cause infaillible de servitude.*